

**Arrêté royal fixant le cadre organique du service  
d'inspection chargé de la surveillance des établissements  
d'enseignement maternel et d'enseignement primaire, dont  
la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand**

**A.R. 23-08-1976**

**M.B. 10-09-1976**

**modifications :**

**A.R. 12-07-84 (M.B. 25-08-84)**

**A.Gt 07-10-97 (M.B. 04-04-98)**

**A.Gt 26-09-02 (M.B. 10-04-03)**

*modifié par A.R. 12-07-1984 ; A.Gt 26-09-2002*

**Article 1er.** - Le cadre organique du service d'inspection de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire est fixé conformément au tableau ci-après :

- inspectrice de l'enseignement maternel :..... 3
- inspecteur de l'enseignement primaire : ..... 7
- inspecteur de morale dans l'enseignement primaire : ..... 1

*inséré par A.Gt 07-10-1997*

**Article 1erbis.** - Parmi les inspecteurs du cadre, le Ministre ayant l'Education dans ses attributions désigne un inspecteur coordonnateur chargé de la coordination administrative et pédagogique. Cet inspecteur doit être porteur des titres spécifiques au moins égaux à ceux des membres du cadre ayant les titres spécifiques du niveau le plus élevé.

**Article 2.** - L'arrêté royal du 22 février 1968 modifiant et scindant selon les deux régimes linguistiques le cadre de l'inspection de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, tel qu'il a été modifié le 13 janvier 1971, est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1976.

**Article 4.** - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

